

T26D
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 871 240 €
SIEGE SOCIAL : 15 BIS RUE DU RUISSEAU
07130 CORNAS

819 232 786 - RCS AUBENAS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2024

- Procès-verbal de délibérations -

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
ET LE VINGT DECEMBRE à QUATORZE HEURES

LES ASSOCIES :

- | | |
|--|---------------------|
| - Monsieur Olivier DEMESMAY
propriétaire de..... | 31 062 parts |
| - Madame Cécile DEMESMAY
propriétaire de..... | 56 062 parts |

possédant ensemble **QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT-VINGT-QUATRE (87 124)** parts de **DIX (10) euros** chacune, soit la totalité du capital, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier DEMESMAY, co-gérant, qui dépose sur le bureau et met à la disposition des associés le texte des résolutions sur les questions à l'ordre du jour.

Il rappelle aux associés que, conformément aux dispositions légales et statutaires, une copie de tous les documents visés ci-dessus leur a été remise il y a plus de quinze jours et que les mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Il précise ensuite qu'aucune question écrite ne lui a été adressée par un associé en application de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Monsieur le Gérant rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Modification de l'article 8c) des statuts relatifs à la répartition des droits de vote au titre de parts démembrées,**
- **Modification de l'article 7 des statuts suite à donation-partage,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Monsieur le Gérant donne alors lecture de son rapport.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une SARL en assemblée générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et en conséquence donne quitus à la gérance pour l'exercice de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance, décide de modifier l'article 8c) des statuts comme suit :

« c) Par dérogation des dispositions de l'article 1844 du Code civil, si les parts sont démembrees, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

En cas d'indivision et de démembrement portant sur une ou plusieurs parts sociales, celles-ci sont valablement représentées par l'usufruitier, lequel intervient, par défaut et sauf accord contraire des parties régulièrement notifié à la société, dès lors qu'il est également associé, tant en qualité de mandataire de l'indivision portant sur la nue-propriété qu'en tant que représentant des parts démembrees.

Le droit de vote appartient toutefois au nu-propriétaire pour toutes décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation, la transformation ou la dissolution de la société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que, augmentation de capital, fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En toute hypothèse, le nu-propriétaire doit être convoqué à chaque assemblée, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les autres associés, recevoir à cet égard tous documents prévus par la loi pour les assemblées d'associés et participer à chaque assemblée en prenant part s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, donner son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote, lesdits avis et observations étant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts. En cas de consultation écrite, la même faculté leur est accordée.

Le nu-propriétaire exerce dans les mêmes conditions que les autres associés le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution.

L'usufruitier profite seul des bénéfices, y compris les bénéfices exceptionnels, tels que ceux liés à la cession d'actifs notamment, ainsi que ceux qui proviendraient de la distribution de réserves, l'usufruitier exerçant dans cette hypothèse son usufruit dans le cadre d'un quasi usufruit au titre de l'article 587 du Code Civil, les réserves alors appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint, étant précisé qu'en cas de renonciation expresse au quasi-usufruit exprimée par l'usufruitier dans l'assemblée décidant de la distribution, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-propriétaire et usufruitier selon la clé de répartition prévue à l'article 669 du CGI.

En contrepartie, il supporte seul les pertes sociales, y compris les pertes exceptionnelles. En cas de réalisation de profits ou pertes exceptionnelles, la fiscalité sera supportée par le seul usufruitier ou lui

profitera, le cas échéant.

En cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, celui-ci reviendra à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit qu'il tient de l'article 587 du Code Civil, les sommes appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint. En cas de renonciation de l'usufruitier, le partage des sommes versées au titre du boni de liquidation se fera entre nu-propriétaire et usufruitier selon l'article 669 du CGI. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise de la notification faite ce jour à la Société d'un acte de donation-partage reçu par Maître Muriel BLIN, notaire à Romans-sur-Isère, en date du 19 décembre 2024 entre Monsieur Olivier DEMESMAY et Madame Cécile DEMESMAY, associés donateurs et Monsieur Romain DEMESMAY, Madame Marion DEMESMAY et Monsieur Vincent DEMESMAY, donataires, portant sur la nue-propriété que détient Monsieur Olivier DEMESMAY sur 31 062 parts sociales numérotées de 1 à 150 et de 301 à 31 212, et sur la nue-propriété que détient Madame Cécile DEMESMAY sur 56 062 parts sociales numérotées de 151 à 300 et de 31 213 à 87 124, et constatant qu'en vertu des statuts, la transmission de parts au profit des descendants en ligne directe ne nécessite pas l'agrément des associés,

Décide en conséquence la modification du premier paragraphe de l'article 7 des statuts afin d'y intégrer les nouveaux associés, comme suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (871 240) euros**. Il est divisé en **QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE (87 124) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 87 124, attribuées aux associés en suite de leur apport constitutif, d'une augmentation du capital social en date du 30 juin 2016 et en vertu d'un acte de donation-partage reçu en date du 19 décembre 2024 par Maître Muriel BLIN, notaire à ROMANS-SUR-ISERE, savoir :

1ent : à Monsieur Olivier DEMESMAY

à concurrence de **TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE DEUX parts sociales en usufruit** numérotées de 1 à 150 et de 301 à 31 212, ci **31 062 parts en usufruit**

2ent : à Madame Cécile DEMESMAY

à concurrence de **CINQUANTE SIX MILLE SOIXANTE DEUX parts sociales en usufruit** numérotées de 151 à 300 et de 31 213 à 87 124, ci **56 062 parts en usufruit**

3ent : à Monsieur Romain DEMESMAY

à concurrence de **VINGT-NEUF MILLE QUARANTE-ET-UN parts sociales en nue-propriété** numérotées de 1 à 10 504 et de 31 213 à 49 749, ci **29 041 parts en nue-propriété**

4ent : à Madame Marion DEMESMAY

à concurrence de **VINGT-NEUF MILLE QUARANTE-ET-UN parts sociales en nue-propriété** numérotées de 10 505 à 20 858 et de 49 750 à 68 436, ci **29 041 parts en nue-propriété**

5ent : à Monsieur Vincent DEMESMAY

à concurrence de **VINGT-NEUF MILLE QUARANTE-ET-UN parts sociales en nue-propriété** numérotées de 20 859 à 31 212 et de 68 437 à 87 123, ci **29 041 parts en nue-propriété**

6ent : à Madame Marion DEMESMAY et Messieurs Romain et Vincent DEMESMAY,
copropriétaires indivis pour un tiers chacun,

à concurrence d'UNE (1) part sociale en nue-propiété
numérotée 87 124, ci

1 part en nue-propiété

TOTAL DES PARTS :

QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE parts, ci 87 124 parts
représentant le montant du capital social. »

Le reste de cet article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés en conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Gérant, qui accepte, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer par tous tiers de son choix, toutes formalités qu'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


C L O T U R E


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à **QUATORZE HEURES TRENTE.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Olivier DEMESMAY
Co-gérant et associé

Cécile DEMESMAY
Co-gérante et associée


Signé par :

84B3D5505CBE4F0...


Signé par :

84B3D5505CBE4F0...

Romain DEMESMAY
Nouvel associé

Marion DEMESMAY
Nouvelle associée

VINCENT DEMESMAY
Nouvel associé

Signé par :

7FD23B33ECB24A2...

Signé par :

043C91A740C640B...

Signé par :

10335D82D9F7497...